

## DESIGNATION POUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL - RESUME UICN

### 663: SHIRAKAMI (JAPON)

Résumé préparé par le CMSC/UICN (mars 1993) d'après la désignation d'origine soumise par le gouvernement du Japon. L'original et tous les documents présentés à l'appui de cette désignation seront disponibles pour consultation aux réunions du Bureau et du Comité.

---

#### 1. SITUATION

Au nord de Honshu, à la frontière des préfectures de Aomori et Akita, à 15 km de la côte de la mer du Japon. Zone centrale de 10,139ha et zone tampon de 6800 ha également inclus dans le site.

#### 2. DONNEES JURIDIQUES

La zone désignée tout entière - l'ensemble ou différentes parties - est protégée par différents textes de loi. Toute la zone désignée est classée Réserve d'écosystème forestier par ordonnance du Directeur général de l'Agence des Forêts. Pratiquement toute la zone désignée est Aire de conservation de la nature au titre de la Loi sur la conservation de la nature. La bande septentrionale restante est un Parc naturel au titre de la Loi sur les parcs naturels.

#### 3. IDENTIFICATION

Le site se trouve dans les montagnes du nord de Honshu et comprend les derniers peuplements vierges de forêts de hêtres de Siebold, forêt tempérée climacique, typique du Japon. Le site désigné couvre environ un tiers des monts Shirakami, chaîne fortement découpée avec des sommets dépassant 1200 mètres. Parmi les espèces intéressantes, on trouve l'ours noir, le serow et 87 espèces d'oiseaux.

#### 4. ETAT DE PRESERVATION/CONSERVATION

La forêt de hêtres est pratiquement intacte, la région est sauvage, sans chemin d'accès ou structure artificielle. Les ours y sont parfois chassés mais toutes les autres espèces sont entièrement protégées. Une zone tampon de 6800 ha entoure le bien où aucune activité extractive n'est autorisée.

#### 5. RAISONS JUSTIFIANT L'INSCRIPTION A LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

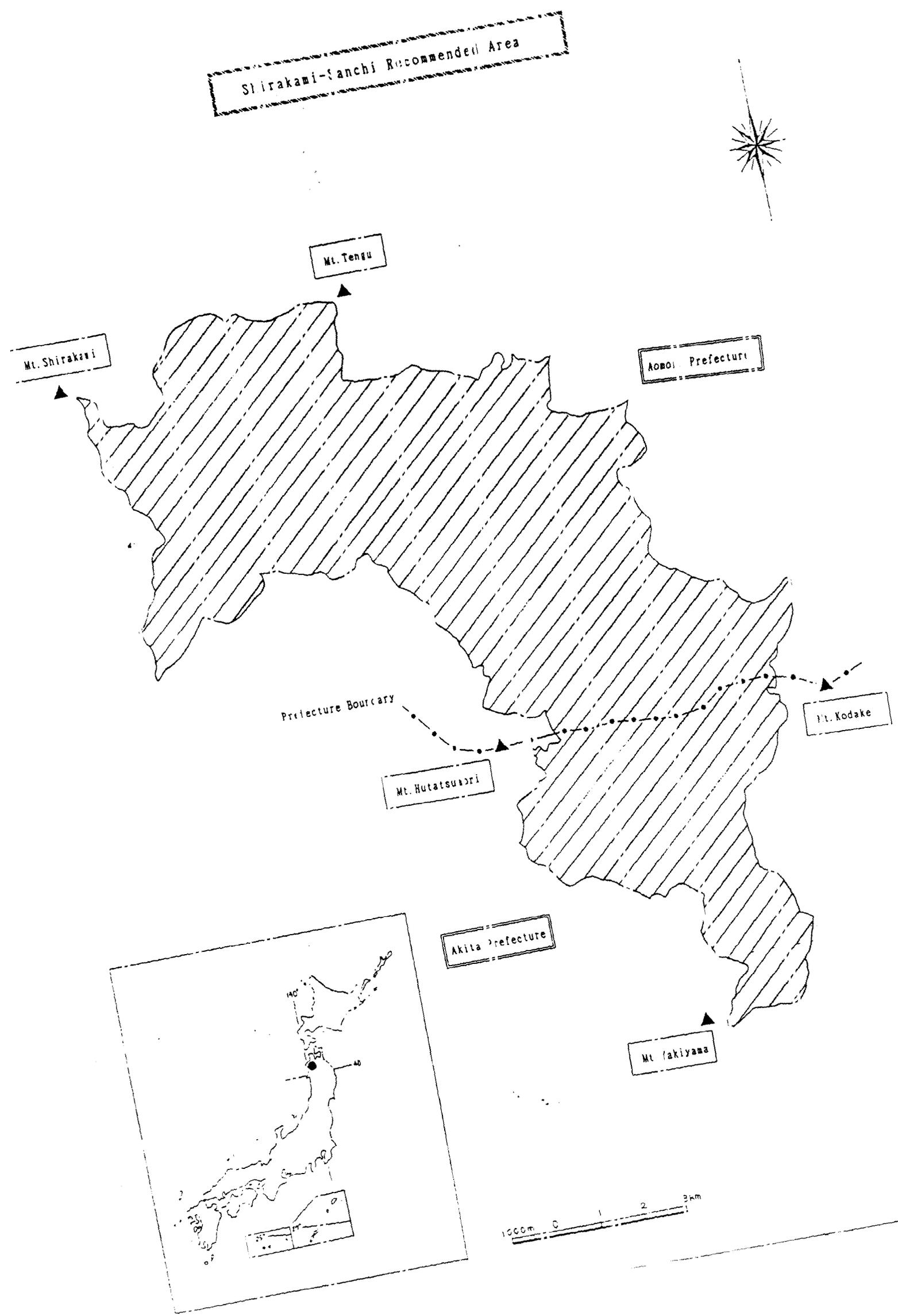
Pour justifier la désignation de Shirakami-Sanchi pour la Liste du patrimoine mondial, le gouvernement du Japon donne les raisons suivantes:

Bien naturel:

- (ii) **Exemples éminemment représentatifs d'importants processus géologiques en cours et de l'évolution biologique.** Le site se compose presque entièrement d'un exemple exceptionnel de forêt de hêtres, typique de la région qui date de 8,000 à 12,000 ans.

- (iii) **Contient des phénomènes, formations ou particularités naturels uniques, rares ou éminemment remarquables ou de beauté exceptionnelle.** Le paysage et l'état naturel de Shirakami sont rares en Asie de l'Est.
- (iv) **Habitats naturels les plus importants et les plus représentatifs où survivent des espèces de plantes et d'animaux menacées.** Dans la zone désignée se trouvent de nombreuses espèces endémiques et menacées.

Fig. 1



# DESIGNATION POUR LE PATRIMOINE MONDIAL - EVALUATION TECHNIQUE UICN

## 663: SHIRAKAMI (JAPON)

---

### 1. DOCUMENTATION

- i) Fiches de données UICN/CMSC (1 référence)
- ii) Littérature consultée: Makita, H. et al. 1989. *On the Nature of Land Forms and Plant Communities of the Oirase Valley in the Shirakami Mountains*. Traduit de Science Reports de l'Université Hirosaki; F. Kudo. 1993. *The Shirakami Mountain Range*. Fédération nationale de l'Association japonaise pour l'UNESCO. 5p.; Miyamoto, T. 1991. *Shirakami*; Stewart-Smith, J. 1981. *In the Shadow of Fujisan Japan and its wildlife*. Viking. 208p.
- iii) Consultations: 7 examinateurs indépendants; fonctionnaires de la Préfecture et du gouvernement, scientifiques de l'université locale.
- iv) Visite du site: mai 1993. Jim Thorsell, Les Molloy.

### 2. COMPARAISON AVEC D'AUTRES AIRES

Le territoire correspondant à la désignation de Shirakami est le plus grand vestige vierge des forêts tempérées froides de hêtres qui couvraient autrefois les collines et pentes des montagnes du nord du Japon. C'est une canopée monospécifique de hêtres de Siebold (*Fagus crenata*), une des deux espèces de hêtres endémiques du Japon (l'autre étant le hêtre japonais, *Fagus japonica*). Cette désignation contraste par rapport à l'autre désignation japonaise (Yakushima) au degré élevé de biodiversité et aux forêts de cèdres. Dans la conception nippone traditionnelle de la nature, ces deux types de forêts sont très importants.

L'histoire de l'évolution du genre *Fagus* auquel appartient le hêtre a commencé au Cénozoïque et le genre s'est répandu depuis l'hémisphère nord. Aujourd'hui, la distribution de *Fagus* est discontinue et, comme on le voit sur la carte présentée ci-après, se compose de 11 espèces dont deux sont endémiques du Japon. Huangshan, en Chine et les Great Smokies, aux Etats-Unis sont deux autres biens du patrimoine mondial où l'on trouve d'autres espèces de hêtres mais dans aucun des deux cas, le hêtre n'est la caractéristique principale de la désignation comme pour Shirakami.

Au Japon, on trouve *Fagus crenata* dans plusieurs autres aires protégées dont la Réserve de la biosphère du mont Hukusan (18,000 dans la zone centrale) et dans le Parc national de Joshinetsu-Kogen. Le Parc national voisin de Towada-Hachimantai possède, en réalité, une plus vaste superficie de hêtres que Shirakami mais il est traversé par de grandes routes et comprend des installations touristiques surchargées. Shirakami comprend la parcelle restante la plus vaste et celle qui se trouve dans le meilleur état. Il y a huit autres sites en Chine et en Corée qui se trouvent dans la Province biogéographique de la forêt orientale décidue mais aucun n'est un écosystème de *Fagus crenata* comme Shirakami.

En conclusion, il n'y a pas, au Japon, d'autre aire protégée qui contienne de grande forêt non modifiée de hêtres comme celle de Shirakami. Dans une plus large perspective, Shirakami est comparable au Bien du patrimoine mondial de Garajonay, en Espagne (1986) qui est de dimensions semblables et possède un nombre similaire d'espèces. La justification de l'inscription de Garajonay était qu'il s'agissait du dernier et meilleur vestige d'une association végétale ayant disparu, c'est-à-

dire d'un vestige de "forêt-fossile" (en raison de changements climatiques). En appliquant la même logique, on peut dire que Shirakami est le dernier et le meilleur vestige de forêts de hêtres qui couvraient autrefois le nord du Japon et que son importance pour la science et la conservation dérive de ce fait. (comme l'a toutefois noté un examinateur, on pourrait la même chose de centaines d'autres forêts rares et anciennes dans le monde entier.)

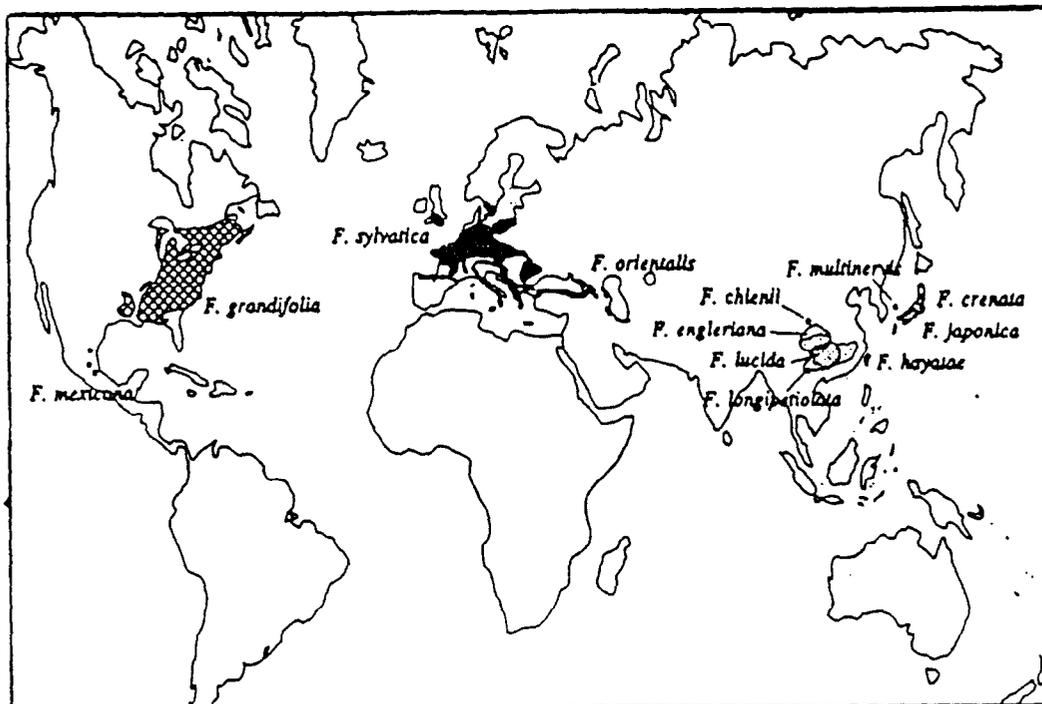


Figure 1.1

Ranges of the *Fagus* species.

Sources: *Fagus grandifolia* & *Fagus mexicana* (Little, 1971); *Fagus sylvatica* (Meusel et al., 1965); *Fagus orientalis* (Browicz & Zielinski, 1982); *Fagus lucida*, *Fagus longipetiolata* & *Fagus engleriana* (Taïen et al., 1975); *Fagus hayatae* (Zheng et al., 1985; Hsieh, 1989); *Fagus chienii* (Zheng et al., 1985); *Fagus multinervis* (Kim, 1988); *Fagus crenata* & *Fagus japonica* (Umehara et al., 1985).

### 3. INTEGRITE

Du point de vue de l'intégrité, trois problèmes se posent:

- 3.1. **Dimensions du bien.** La chaîne des Shirakami couvre environ 450km<sup>2</sup>. Une bonne partie est formée par une mosaïque de zones boisées exploitées, de plantations, de terres agricoles et d'établissements. Les 100km<sup>2</sup> intacts de l'ensemble sont compris dans la désignation mais 68km<sup>2</sup> également non perturbés ont été laissés de côté et inclus dans une zone tampon. Etant donné que la désignation cherche à préserver l'écosystème de hêtres, il est suggéré d'inclure la zone tampon dans la désignation et de délimiter une nouvelle zone tampon autour d'une zone centrale élargie (composée des parcs naturels préfectoraux existants et d'autres zones semi-protégées). On obtiendrait ainsi un site beaucoup plus viable à la superficie de quelque 170km<sup>2</sup>. Tout en proposant cette extension, on reconnaît que des activités récréatives beaucoup plus diverses seraient proposées à l'extérieur des limites du bien.
- 3.2. **Fondement juridique.** La zone désignée est placée sous la juridiction de trois organismes publics japonais. Cette division verticalisée de la gestion de conservation aboutit à une diversité d'approches, mais elle est complexe et exige des efforts supplémentaires pour assurer la coordination entre les organismes. Toutes les zones désignées sont protégées mais permettent encore aux directeurs des services de l'environnement et de la forêt

d'autoriser divers types d'utilisation. Les mesures appliquées ne sont pas les mécanismes juridiques de protection les plus forts au Japon (c'est la catégorie de Zone de nature sauvage qui offre le plus de protection) et il serait logique d'améliorer la protection du site en rapport avec son importance pour la conservation. C'est pourquoi l'UICN considère que l'assise juridique est adéquate pour le moment mais encourage à envisager un renforcement de la protection à l'avenir.

- 3.3 **Gestion.** La gestion de Shirakami dans un but de conservation n'a commencé qu'en 1990, après une décision qui a interdit l'ouverture d'une route d'accès dans la zone. La Loi sur la conservation de la nature n'est elle-même en vigueur que depuis 1992. Les préparatifs d'un plan d'aménagement sont entamés mais il n'y a pas encore de structure officielle en place pour gérer le site en tant qu'unité. A terme, un directeur du site et des employés seront nommés, un budget sera attribué mais, entre-temps, la protection de l'aire incombe aux différents organismes (et principalement à l'Agence des forêts). Le site n'ayant ni route ni sentier d'accès, il y a peu de visiteurs, ce qui convient pour le moment. Toutefois, l'aire est de plus en plus connue et lorsqu'un réseau de sentiers aura été tracé, il faudra instaurer une présence opérationnelle plus pratique. L'UICN suppose que la zone centrale sera strictement gérée comme une "zone de nature sauvage" où seul un accès non mécanisé sera autorisé. On attend le plan d'aménagement pour confirmer ce point.

Autre point de gestion préoccupant, le statut de l'ours noir japonais qui se trouve dans le site et l'impact des pressions de la chasse sur cette espèce tant à l'intérieur de l'aire et dans ses zones de migration en dehors du site. D'autres informations ont été sollicitées auprès des autorités japonaises sur le sujet.

Autre point à traiter dans le plan d'aménagement: les politiques à mettre en place pour veiller à ce que la collecte locale de produits des plantes dans l'aire soit durable. Le ramassage de produits de la forêt est soumis à des règlements mais on ignore comment ceux-ci seront appliqués dans le Shirakami.

#### 4. COMMENTAIRES ADDITIONNELS

La région de Shirakami a obtenu une bonne notoriété publique depuis dix ans en raison de la campagne de lutte contre un grand projet de construction de route: c'est aujourd'hui un symbole de réussite pour la conservation au Japon. Le site reçoit aussi un large appui du public et du monde politique (milieux gouvernementaux, préfectures, maires des villages voisins et population locale). Cela augure bien de l'intégrité à long terme du site et sera certainement renforcé par le statut de patrimoine mondial.

#### 5. EVALUATION

Dans un Japon habité depuis longtemps et densément peuplé, les zones sauvages se font rares. Les Parcs nationaux eux-mêmes sont soumis à des activités extractives et sont souvent très développés. La valeur de Shirakami ne se trouve pas dans son attrait esthétique ou touristique mais dans ses caractéristiques biologiques et scientifiques. D'une certaine manière, il est devenu important à mesure que d'autres régions semblables reculaient devant les activités de l'homme.

Bien que les forêts de hêtre désignées de Shirakami ne soient pas uniques au Japon (il en existe bien d'autres peuplements dans tout le Pays), l'étendue de la forêt intacte, sans développement interne en fait un cas à part. De plus, la zone n'est pas fragmentée; le rapport entre sa circonférence et sa superficie est faible; sa forme est ovale et elle est entourée d'une succession de zones tampons. Tout cela aboutit à une bonne conception d'aire protégée (exception faite de la proposition d'agrandissement du site pour inclure la zone tampon comme mentionné plus haut au paragraphe 3.1).

D'un point de vue mondial, Shirakami est un vestige parmi d'autres de blocs de forêts anciens, dans ce cas, une forêt de hêtre japonaise monodominante. L'écosystème dont le hêtre est l'espèce dominante comprend, cependant, d'autres éléments: bambou, pic noir, serow et ours noir parmi d'autres, qui ont tous un rôle à jouer dans le fonctionnement global de l'écosystème. Le site est donc très important pour les études sur l'écologie terrestre tempérée froide, en particulier sur les écosystèmes de forêts de hêtres eurasiennes et la surveillance de cette communauté biologique particulière. Il satisfait donc au critère naturel (ii). En revanche, il ne satisfait pas au critère (iv) car, du point de vue de la diversité des espèces, ces forêts sont appauvries et il n'y a pas d'espèces endémiques du sites.

Comme souligné dans le paragraphe sur l'intégrité, toutefois, trois problèmes méritent une attention approfondie avant que la désignation soit considérée comme complète:

- information sur les possibilités d'agrandir le site pour inclure la zone tampon;
- évaluation du potentiel pour améliorer le statut juridique du site; et
- démonstration, dans le plan d'aménagement, des mécanismes de coopération à mettre en place et des mesures opérationnelles à prendre pour gérer activement le site.

Après avoir reçu les recommandations du Bureau, les autorités japonaises ont indiqué:

- qu'elles acceptent d'inclure l'ancienne zone tampon dans la désignation et que le site couvre maintenant 170 km<sup>2</sup>;
- que l'Agence pour l'environnement augmentera le niveau de protection et fera du site une Aire protégée pour la faune sauvage;
- que le plan d'aménagement comportant une description claire de la structure administrative sera terminé au début de 1994.

## 6. RECOMMANDATIONS

Shirikami satisfaisant au critère (ii), mérite d'être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Cependant, à la lumière des trois préoccupations concernant l'intégrité, le Bureau a décidé de renvoyer la désignation au Japon, selon les procédures mentionnées au paragraphe 55 des Directives opérationnelles. L'UICN est maintenant satisfaite de la réponse mentionnée ci-dessus et recommande que le site soit inscrit par le Comité. Toutefois, il conviendrait de prévoir que, dans trois ans, l'UICN réalise un rapport de situation en coopération avec les autorités japonaises.

